

Règlement ministériel du 2 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Colmar-Berg et Schieren, sur le CR115 entre Roost et Cruchten et sur le CR123 entre Cruchten et Colmar-Pont à l'occasion des travaux de finition au pont provisoire portant la N7 entre Colmar-Berg et Schieren.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de finition au pont provisoire portant la N7 entre Colmar-Berg et Schieren, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N7 et les chemins CR115 et CR123 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux au pont provisoire, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 (PK 25,720 – 25,937) entre Colmar-Berg et Schieren ;
- le CR123 (PK 23,860 – 23,962) entre Cruchten et Colmar-Pont.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux au pont provisoire, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N7 (PK 25,720 – 25,937) entre Colmar-Berg et Schieren ;
- le CR123 (PK 23,860 – 23,962) entre Cruchten et Colmar-Pont ;
- la PC15 (PK 25,296 – 25,503) entre Colmar-Berg et Schieren.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux de mise en place du pont provisoire, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, ayant un poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés de plus de 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous, est suspendue :

- le CR115 (PK 8,225-11,642) entre Roost et Cruchten.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 3 mars 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 2 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH